



arena

YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE
Part of The StarStone Group

Assurance Fédération Sportive

Polices

A.C. 1.122.174

R.C. 1.122.175

P.J. 1.122.175/1



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

FEDERATION FRANCOPHONE DU YACHTING BELGE asbl
AVENUE DU PARC D'AMEE, 90
B-5100 JAMBES

Représenté par :

Mme. MOENS DE HASE Sylvie

Courtier

Arena

N° 4615

Effet

Echéance annuelle

Durée

01.01.2020 – (couverture d'assurance kitesurf à partir du 18/03/19)
01/01
RESILIALE ANNUELLEMENT

**Description
du risque**

La gestion et l'organisation des activités de yachting à voile et à moteur (plaisance), de jet-ski (plaisance), de planche à voile, de stand up paddle, de voile radiocommandée et de kitesurf, par la fédération souscriptrice ou ses cercles affiliés, ainsi que la pratique de ces activités par leurs membres et affiliés.

Sont également couverts :

- les non-membres prenant part aux activités de promotion du sport, préalables à une éventuelle affiliation ;
- les aides bénévoles non-membres ;
- les activités sportives reprises ci-dessus pratiquées par les affiliés dans le cadre de leur vie privée.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° PROJET/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document : **NON COUVERT**

Décès

€ 10.000-

Invalidité Permanente

1 à 25%	€ 15.000-
26 à 50%	€ 30.000-
51 à 100%	€ 45.000-

Indemnité Journalière

€ 5,58- par jour

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe une perte de revenus professionnels après intervention de l'assurance maladie-invalidité obligatoire et à concurrence de cette perte, sans toutefois dépasser le montant assuré.

à partir du jour suivant l'accident et durant 75 semaines maximum.

Frais de traitement

➤ Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% du tarif de l'INAMI.

➤ Frais funéraires € 1.500- (montant forfaitaire)

➤ Frais de prothèses dentaires € 150- max. par dent
€ 600- max. par accident

➤ Frais de transport Barème accidents du travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 75 semaines
- Franchise : néant.

RESPONSABILITE CIVILE**Dommages Corporels**

€ 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels

€ 625.000- par sinistre

➤ Franchise : NEANT

PROTECTION JURIDIQUE (*)**Défense pénale**

€ 25.000- par sinistre

Cautionnement

€ 12.500- par sinistre

Recours civil

€ 25.000- par sinistre

(*) Selon les conditions générales CG/RC/PJ/02.2019

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Promotion du sport

La couverture d'assurance (*garanties de base*) est automatiquement et gratuitement acquise aux non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport et cours d'initiation organisés par la fédération et/ou par ses clubs affiliés.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum un mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

Clause Spéciale

La compagnie renonce à son droit de résiliation du contrat après chaque déclaration de sinistre, prévu à l'article 26, alinéa b) des conditions générales.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.02.2019 et CG/RC/PJ/02.2019). Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 21.03.19

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

StarStone Insurance SE
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

